



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.5.2026
COM(2026) 540 final

2026/0105 (NLE)

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la lutte contre l'exclusion en matière de logement

{SWD(2026) 770 final}

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans son discours sur l'état de l'Union du 10 septembre 2025, la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, a placé le logement et la pauvreté au centre des préoccupations, s'engageant à mettre en place un «plan visant à contribuer à l'éradication de la pauvreté d'ici à 2050» assorti d'une stratégie européenne ambitieuse de lutte contre la pauvreté et à présenter le tout premier plan européen pour des logements abordables. La présidente a souligné que «[le socle européen des droits sociaux a fait du logement un droit en Europe](#)», déclarant qu'il était temps de concrétiser cette promesse. Elle a qualifié la crise du logement de défi social et de question de dignité, plaidant en faveur d'une refonte en profondeur de la manière dont nous abordons cette question.

Le principe 19 du socle européen des droits sociaux consacre le droit au logement et à l'aide aux sans-abri. Il préconise que les personnes dans le besoin bénéficient d'un accès au logement social ou d'une aide au logement de qualité et souligne que les personnes vulnérables ont droit à une assistance et une protection appropriées contre les expulsions forcées. Le principe souligne également qu'il convient de fournir aux sans-abri des hébergements et des services adéquats afin de promouvoir leur inclusion sociale.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne souligne qu'afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement. L'objectif est d'assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

La charte sociale européenne révisée reconnaît le droit de chacun d'avoir accès au logement d'un niveau suffisant et de prévenir et réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive.

Compte tenu de l'importance de ces droits et de la nécessité de les mettre effectivement en œuvre, la déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme, signée en juin 2021 par les États membres, les institutions et organes consultatifs de l'Union, les partenaires sociaux et les ONG concernées, exprime l'engagement d'œuvrer à la fin du sans-abrisme d'ici à 2030, de sorte que i) personne ne doive dormir dans la rue faute d'un logement d'urgence accessible, sûr et approprié; ii) personne n'ait à vivre dans un hébergement d'urgence ou provisoire plus longtemps que nécessaire pour trouver une solution de logement permanent; iii) personne ne doive quitter une institution (par exemple, prison, hôpital, centre de soins) sans avoir reçu une offre de logement adéquat; iv) les expulsions soient évitées chaque fois que possible et que nul ne soit expulsé sans aide pour trouver une solution de logement appropriée, lorsqu'il en a besoin; v) personne ne subisse de discrimination du fait de l'absence de logement.

Les objectifs généraux de la proposition sont de promouvoir les efforts stratégiques visant à mettre en œuvre efficacement les orientations susmentionnées en matière d'accès au logement et d'aide au logement.

Le plan européen pour des logements abordables, le premier cadre de l'Union établi pour faire face à la crise du logement, repose sur quatre piliers pour lesquels des mesures sont nécessaires, notamment le soutien aux personnes concernées par l'exclusion de leur logement et le sans-abrisme. Il propose une recommandation du Conseil afin de soutenir les personnes vulnérables en situation de logement précaire, de prévenir le sans-abrisme et d'y remédier au

moyen de politiques fondées sur une approche centrée sur la personne, axée sur le logement et intégrée.

Annoncée dans les orientations politiques 2024-2029, **la toute première stratégie européenne de lutte contre la pauvreté vise à contribuer à l'éradication de la pauvreté d'ici à 2050** et a pour principal objectif d'apporter un soutien aux États membres en vue d'«aider les personnes à accéder aux protections et services essentiels dont elles ont besoin, tout en s'attaquant aux causes profondes de la pauvreté». La proposition de recommandation du Conseil présentée est adoptée en même temps que la **stratégie européenne de lutte contre la pauvreté** et fait partie intégrante des efforts déployés par la Commission pour prévenir la pauvreté et lutter contre elle. En outre, dans le cadre de la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté, la garantie européenne pour l'enfance renforcée remédie aux lacunes de la lutte contre la pauvreté des enfants, en veillant à ce que les enfants dans le besoin puissent accéder à des services essentiels, y compris un logement adéquat, pour soutenir leur développement.

Afin de **prévenir et de lutter contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme**, la proposition de recommandation du Conseil présentée servira d'outil pour **aider les États membres, les régions et les villes** à réexaminer, à concevoir et à mettre en œuvre des cadres stratégiques globaux, fondés sur une approche centrée sur la personne, axée sur le logement et intégrée, afin de prévenir et de réduire l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme, dans les zones tant urbaines que rurales. Les zones rurales et isolées sont confrontées à des difficultés spécifiques en ce qui concerne l'accès à un logement abordable, notamment à de faibles valeurs immobilières, ce qui peut réduire les incitations à l'entretien et à l'investissement et entraîner l'inoccupation, la dégradation et l'abandon du parc immobilier. En outre, les logements ruraux sont souvent plus anciens et plus énergivores, ce qui augmente les besoins de rénovation, les coûts pour les résidents et contribue à la précarité énergétique. Si certains États membres ont récemment élaboré ou renforcé leurs cadres d'action stratégiques, il existe d'importantes variations dans les méthodes, les structures de gouvernance et les résultats, ce qui souligne la nécessité de fournir des orientations sur des mesures stratégiques éprouvées et fondées sur des données probantes. L'objectif stratégique est de soutenir les personnes vulnérables se trouvant ou risquant de se trouver dans une situation de logement précaire, ainsi que de prévenir et de lutter contre le sans-abrisme.

L'exclusion en matière de logement désigne l'incapacité d'une personne ou d'un ménage à accéder à un logement décent et stable, qui réponde à des normes fondamentales de qualité, de sécurité juridique¹ et d'accessibilité financière, ou à le conserver. Le sans-abrisme est sa forme la plus visible et la plus extrême et comprend les personnes vivant dans la rue et dans des hébergements d'urgence et temporaires. Toutefois, l'exclusion en matière de logement est plus large et inclut les personnes qui ont un toit au-dessus de la tête mais vivent dans des conditions inadéquates et/ou précaires. On parle de logement précaire lorsque des personnes sont confrontées à des menaces d'expulsion arbitraire ou forcée, à des violences domestiques ou à des contrats de location précaires. On parle de logement inadéquat lorsque des personnes occupent des logements de qualité inférieure aux normes dépourvus d'équipements de base, que ce soit en raison d'un état de délabrement avancé, d'un surpeuplement extrême ou d'un manque d'adaptation aux besoins spécifiques de certaines personnes, telles que les personnes âgées, les personnes handicapées ou celles ayant besoin de soins de longue durée. Une autre

¹ Les normes de qualité en matière de logement fixent les exigences minimales pour qu'un logement soit considéré comme habitable, sûr et conforme à la législation. Ces normes, souvent appliquées au moyen de codes locaux du logement, exigent que les logements soient dotés de structures stables, équipés de sanitaires et conformes en matière de sécurité incendie. La sécurité juridique fait référence au droit au maintien dans les lieux.

forme d'exclusion en matière de logement peut être le manque de logements disponibles pour les étudiants, ce qui peut les amener à renoncer à poursuivre leurs études.

Le sans-abrisme est la manifestation la plus grave de la pauvreté et de la marginalisation sociale, avec une diminution significative de l'espérance de vie, de la santé, du bien-être et de la participation à la société, à la démocratie et au marché du travail, ainsi que de la capacité à accéder à des services économiques et sociaux essentiels. Il s'agit d'un défi social complexe et évolutif, dû à des facteurs structurels, tels que la pauvreté, le chômage, le fait de vivre dans des zones marginalisées, la disponibilité limitée de logements sociaux et abordables et l'insuffisance des prestations sociales. Certaines situations personnelles, telles que la dépendance, des problèmes de santé mentale ou physique, une rupture familiale ou la violence domestique, peuvent accroître la vulnérabilité ou servir de facteurs déclenchants. Si le fait de dormir dans la rue est la forme la plus visible du sans-abrisme («**être sans abri**»), il en existe également des formes moins évidentes, notamment le fait d'**être sans logement**, dans lesquelles les personnes vivent dans des logements d'urgence ou temporaires².

Les différences entre les définitions juridiques et statistiques du sans-abrisme, ainsi que la disparité des types de suivi et des méthodes entre les États membres, compliquent la production de données cohérentes, fiables et comparables sur le sans-abrisme dans l'ensemble de l'Union. Les données nationales disponibles indiquent une tendance à la hausse dans plusieurs États membres, l'OCDE estimant qu'**environ un million de personnes sont en situation de sans-abrisme dans l'Union**. Les caractéristiques sociodémographiques des personnes concernées par l'exclusion en matière de logement ou le sans-abrisme diffèrent en fonction des contextes nationaux, régionaux et locaux. Néanmoins, l'OCDE³ indique que certaines populations sont particulièrement touchées par le sans-abrisme, notamment **les jeunes, les familles avec enfants, les migrants, les adultes âgés et les personnes handicapées**.

Selon le **module EU-SILC de 2023⁴ intitulé «Transmission intergénérationnelle d'avantages et de désavantages, difficultés de logement»⁵**, environ 5 % des adultes dans l'Union déclarent avoir connu des difficultés de logement à un moment donné de leur vie, qu'il s'agisse de dormir dans la rue, de séjourner dans des foyers d'accueil d'urgence, de vivre dans des logements atypiques ou de vivre temporairement chez des proches ou des amis par manque d'alternatives. La part de l'ensemble des ménages exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale qui connaissent des difficultés de logement représente plus du double de la part des ménages qui n'y sont pas exposés (8,5 % contre 3,9 %). Les ménages ayant des enfants à charge (18,1 %) sont plus susceptibles d'avoir de la difficulté à louer un logement que ceux qui n'en ont pas (10,2 %). Les principales causes des difficultés de logement sont les problèmes familiaux et personnels (30 %), les problèmes financiers (25,9 %), la perte d'emploi ou l'incapacité à trouver un emploi (7,3 %), la fin d'un contrat de location (5,2 %) et les problèmes relationnels ou familiaux (14,1 %). Les problèmes de santé contribuent aux

² Ces catégories font partie d'«ETHOS», la typologie européenne du sans-abrisme et de l'exclusion liée au logement. Cette typologie a été élaborée en tant que cadre visant à améliorer la compréhension et l'évaluation du sans-abrisme en Europe et à fournir un «langage» commun pour les échanges transnationaux sur le sans-abrisme. La classification ETHOS inclut toutes les situations de vie qui constituent des formes de sans-abrisme et d'exclusion en matière de logement.

³ [OECD Affordable Housing Database | OECD](https://oecd.org/housing/OECD-Affordable-Housing-Database/).

⁴ EU-SILC est le sigle pour «European Union Statistics on Income and Living Conditions» (Statistiques de l'UE sur le revenu et les conditions de vie). Il s'agit d'une enquête annuelle harmonisée (depuis 2003) menée dans les États membres de l'Union et dans certains pays tiers afin de recueillir des microdonnées comparatives, multidimensionnelles, longitudinales et transversales concernant les revenus, la pauvreté, l'exclusion sociale et les conditions de logement.

⁵ <https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/SEPDF/cache/132338.pdf>.

difficultés de logement dans 1,1 % des cas. De plus, 26,5 % ont surmonté les difficultés de logement en trouvant un emploi, 20,4 % en s'installant dans un logement social ou privé subventionné et 14,1 % grâce à des relations ou à la famille.

Le sans-abrisme est également un **défi systémique important qui a des répercussions budgétaires et sociales considérables** pour les États membres. Les pratiques qui privilégient une action réactive, axée sur la gestion de crise (soins d'urgence, hébergements temporaires, supervision pénale) engendrent un cycle de services coûteux qui ne s'attaquent pas aux causes profondes du sans-abrisme. Au-delà de l'incidence immédiate sur les budgets des États, il existe des coûts sociétaux plus larges, notamment l'érosion du potentiel humain et l'affaiblissement de la cohésion communautaire, étant donné que l'exclusion en matière de logement entrave l'engagement économique et perpétue les cycles d'inégalités intergénérationnelles.

Il faut donc changer de stratégie de lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme, et passer de la gestion des situations d'urgence à des politiques fondées sur une approche centrée sur la personne, axée sur le logement et intégrée. Les **politiques centrées sur la personne** visent à répondre aux difficultés spécifiques auxquelles font face les personnes et les ménages en situation de logement précaire qui sont touchés ou menacés par l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme. Les **approches axées sur le logement**, telles que l'approche du «logement d'abord», aident les personnes en situation de logement précaire à conserver leur logement et visent à fournir le plus rapidement possible un logement stable, assorti de **services de soutien intégrés**, aux personnes touchées par l'exclusion en matière de logement et plus particulièrement le sans-abrisme. Les données disponibles montrent qu'il s'agit des politiques les plus efficaces et les plus rentables pour lutter contre le sans-abrisme.

Les approches axées sur le logement peuvent être entravées par le manque de logements abordables. Bien que l'augmentation de l'offre de logements abordables soit un objectif à moyen et à long terme, des améliorations à court terme pourraient être obtenues grâce à une attribution plus ciblée des logements sociaux et publics, ainsi qu'en aidant les personnes en situation de sans-abrisme à accéder aux logements existants et vacants sur le marché locatif au moyen d'une aide à la recherche de logement, de garanties ou de subventions locatives et d'un soutien financier pour le paiement des cautions, tout en prévoyant des mesures de protection et des incitations appropriées en faveur des propriétaires. L'augmentation de l'offre de logements abordables est un défi qui nécessite la participation de multiples parties prenantes à chaque étape du processus, à commencer par la conception de mesures spécifiques en matière de politique du logement afin de stimuler l'offre de logements sociaux et abordables d'une manière qui encourage également les investissements privés. L'offre de logement doit être intégrée à l'aide sociale, à l'aide au logement, aux services de soins de santé et de soins de longue durée, aux services d'intégration sur le marché du travail et à d'autres services essentiels afin de relever les défis multiples liés à l'exclusion en matière de logement et au sans-abrisme.

La qualité est essentielle à la durabilité du logement, ainsi qu'à la dignité et au bien-être d'une personne. Les normes minimales en matière de logement décent comprennent des conditions de sécurité visant à protéger les occupants contre des risques, tels que l'effondrement de la structure, les incendies, l'insalubrité et les menaces environnementales, ainsi que des aménagements en matière d'accessibilité, le cas échéant. La sécurité du logement nécessite des services essentiels adéquats (par exemple, l'électricité, le chauffage et l'eau courante) et une protection contre les intempéries, les problèmes de structure et d'autres dangers. Un logement de qualité implique également une bonne performance énergétique, afin

d'éviter que les ménages ne soient confrontés à la précarité énergétique, et un espace de vie suffisant par personne pour éviter le surpeuplement.

Des cadres stratégiques de lutte contre le sans-abrisme existent actuellement dans dix-neuf États membres, à l'échelon national ou infranational. Ces stratégies accordent la priorité à la mise à disposition de logements sociaux et abordables, ainsi qu'à un accompagnement complet des personnes en situation de sans-abrisme. La prévention du sans-abrisme et le passage d'un hébergement d'urgence et temporaire à des solutions de logement à long terme, notamment le développement ou l'expansion d'approches telles que l'approche du «logement d'abord», sont au cœur des politiques menées dans plusieurs pays.

Pour lutter efficacement contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme, il faut donner la priorité à la prévention, dont les ressources sont souvent insuffisantes. Bien que les approches préventives soient plus économiques que les approches réactives, elles sont souvent éclipsées par des réponses rapides et urgentes. Les services d'intervention précoce, notamment la médiation en cas d'arriérés de loyer, le conseil en matière de dette de loyers ou de dette hypothécaire, l'assistance juridique concernant les droits des locataires et des propriétaires, les systèmes d'alerte précoce et l'aide financière à court terme, sont fournis de manière incohérente et peuvent être difficiles d'accès. L'amélioration de ces services, un accompagnement personnalisé pour les personnes sortant d'un établissement et une aide financière suffisante pour favoriser le recours aux prestations sont essentiels pour briser le cercle vicieux qui conduit au sans-abrisme.

Les mesures préventives peuvent également porter sur les **expulsions** arbitraires ou forcées. S'il est difficile d'obtenir des données complètes, fiables et comparables sur les expulsions, par exemple sur le nombre d'avis, de procédures ou d'ordonnances d'expulsion, et sur la question de savoir si les données portent sur toutes les expulsions ou uniquement sur celles menées par les services répressifs, l'OCDE estime qu'au moins 2,4 millions de procédures formelles d'expulsion sont engagées chaque année dans les pays de l'OCDE.

Des mesures d'atténuation et des mécanismes de coopération devraient être mis au point pour réduire les risques d'expulsion et de sans-abrisme. La convention européenne des droits de l'homme et la charte sociale européenne exigent que les pays garantissent une protection juridique aux personnes menacées d'expulsion. Il s'agit notamment de consulter les parties concernées afin de trouver d'autres solutions, d'établir des échéanciers pour garantir le paiement des loyers et des crédits immobiliers, de proposer un délai de préavis raisonnable en cas d'expulsion, d'interdire les expulsions nocturnes ou hivernales dans la mesure du possible, de prévoir des recours juridiques contre les expulsions illégales et l'octroi d'une aide, et de proposer une indemnisation en cas d'expulsion illégale. Lorsqu'une expulsion a lieu, elle doit respecter la dignité et les droits des personnes et devrait être accompagnée d'une solution de relogement.

Une stratégie efficace de lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme devrait donc prévoir l'augmentation de l'offre de logements sociaux et abordables afin d'apporter des solutions stables à moyen et à long terme, et inclure des mesures de prévention et de relogement en protégeant les personnes en situation de logement précaire contre l'expulsion, en intervenant rapidement en cas de loyers impayés, notamment en proposant des conseils financiers et en matière d'endettement, ainsi qu'en garantissant l'accès à des services sociaux, d'emploi, de santé et de soins adaptés.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition contribue à la mise en œuvre du **principe 19 du socle européen des droits sociaux relatif au logement et à l'aide aux sans-abri**. Ce principe reconnaît que les

personnes dans le besoin devraient avoir accès au logement social ou à une aide au logement de qualité, que les personnes vulnérables ont droit à une protection contre les expulsions forcées et que des hébergements et des services adéquats doivent être fournis aux sans-abri.

Les conclusions de la présidence du 1^{er} décembre 2025 sur le futur plan européen pour des logements abordables appellent à renforcer la coopération au niveau de l'Union en s'appuyant sur les travaux de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme et les politiques axées sur le logement, telles que le principe du «logement d'abord», et en renforçant encore ces travaux. Elles invitent également la Commission à examiner si une recommandation du Conseil peut contribuer à cette fin. En décembre 2025, la Commission européenne a lancé le **plan européen pour des logements abordables**, le premier cadre de l'Union visant à s'attaquer à la crise du logement. Le plan s'articule autour de quatre piliers: i) augmenter l'offre de logements; ii) mobiliser l'investissement; iii) offrir une aide immédiate tout en lançant des réformes; et iv) protéger les personnes les plus touchées par l'exclusion en matière de logement. L'action n° 10 du plan, qui vise principalement à lutter contre le sans-abrisme et à soutenir les locataires et les ménages en situation de vulnérabilité, propose une recommandation du Conseil sur la lutte contre l'exclusion en matière de logement afin de soutenir les personnes vulnérables en situation de logement précaire, de prévenir le sans-abrisme et d'y remédier.

La **déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme** a donné naissance à la **plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme** (ci-après la «plateforme»), qui vise à promouvoir i) la collecte de données comparables et fiables ainsi que le suivi; ii) l'échange de connaissances; et iii) l'amélioration de l'accès au financement, ainsi que iv) l'intégration de la question de l'exclusion en matière de logement et du sans-abrisme dans toutes les politiques pertinentes de l'Union. La proposition présentée s'appuie sur les travaux effectués jusqu'à présent et sur les enseignements tirés dans le cadre de la plateforme.

La Commission a considérablement renforcé sa contribution aux politiques liées au logement, tout en respectant pleinement la compétence des États membres dans ce domaine. Si la plupart des compétences en matière de logement relèvent des autorités nationales, régionales et locales, la situation a évolué, passant d'un simple problème de logement à l'échelle local à une **crise systémique du logement**. La **recommandation du Conseil de 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active** définit l'accès au logement comme l'un des services de soutien qui peuvent aider les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes à s'intégrer dans la société et, le cas échéant, sur le marché du travail, ainsi qu'à accéder à d'autres services de soutien et à une aide au revenu.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Adoptée en 2021, la **garantie européenne pour l'enfance** vise à prévenir et à combattre l'exclusion sociale en recommandant aux États membres de garantir aux enfants dans le besoin l'accès effectif à un ensemble de services essentiels, y compris un logement adéquat. Elle recommande aux États membres de tenir compte des désavantages spécifiques subis par les enfants sans-abri ou les enfants confrontés à une privation grave de logement et de veiller à ce qu'ils aient accès, avec leurs familles, à un «hébergement adéquat» et à des services sociaux et de conseil pertinents.

La **recommandation du Conseil sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité** invite les États membres à étendre les services formels de soins de longue durée, en particulier les soins à domicile et les services de proximité. Un logement adapté à l'évolution des besoins des personnes en matière de soins est une condition préalable

fondamentale au vieillissement au sein de sa communauté, permettant la fourniture de soins à domicile.

Le **plan d'action pour l'économie sociale** de 2021 et la **recommandation correspondante du Conseil de 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale** visent à améliorer les conditions-cadres des organisations de l'économie sociale dans toute l'Europe. De nombreuses organisations de l'économie sociale s'emploient à promouvoir l'inclusion sociale des personnes marginalisées et défavorisées, notamment par l'intégration professionnelle et la fourniture de logements abordables et inclusifs et d'autres services sociaux pertinents (tels qu'un soutien juridique et pratique aux locataires).

La **stratégie sur l'équité intergénérationnelle** indique que l'accès à un logement abordable et durable, à des services publics de qualité, y compris des services sociaux et de soins, aux transports, à la connectivité numérique, à des infrastructures sociales ainsi qu'à des installations récréatives est fondamental pour que les personnes puissent rester, revenir dans leur communauté ou y construire leur avenir.

La **communication de la Commission de 2023 sur une approche globale en matière de santé mentale** considère les personnes en situation de sans-abrisme comme un groupe vulnérable nécessitant un soutien ciblé. La communication reconnaît également que l'exclusion en matière de logement renforce les problèmes de santé mentale et le handicap.

Le **plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion pour la période 2021-2027** fournit un cadre global pour soutenir à la fois les migrants et les citoyens de l'Union issus de l'immigration. Fondé sur le principe de «l'inclusion pour tous», il définit des mesures visant à renforcer l'action et à réunir les acteurs à tous les niveaux afin de faire progresser l'intégration et l'inclusion, en favorisant la cohésion sociale dans quatre domaines: l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.

La **vision à long terme pour les zones rurales de l'Union**⁶ définit un cadre global pour des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040. La prise en compte de l'accès aux services de base est l'un des objectifs de la vision à long terme pour les zones rurales, y compris le logement rural. Le plan d'action rural mis à jour, qui sera publié en 2026, prévoit d'inclure une action visant à traiter la question du logement en milieu rural.

Adoptée en janvier 2026, la **stratégie européenne de lutte contre le racisme 2026-2030** reconnaît que les personnes issues de minorités raciales et ethniques sont victimes de discriminations et se heurtent à des obstacles sur le marché du logement. Les communautés racialisées, y compris les Roms, font face à des inégalités en matière d'accès au logement et courent des risques disproportionnés de surpeuplement, de mauvaises conditions de vie, de sans-abrisme et de ségrégation.

La **stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030** a été adoptée en mars 2026 et a annoncé, conformément au plan européen pour des logements abordables, l'intention de la Commission de lutter contre l'exclusion en matière de logement en proposant une recommandation du Conseil.

Adoptée en 2021, la **stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030** vise à aider les États membres à permettre une vie autonome et la désinstitutionnalisation en veillant à ce que les personnes handicapées puissent vivre dans un logement accessible et

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0345>.

assisté. Elle promeut l'insertion dans la communauté par rapport aux établissements spécialisés, réduisant ainsi les risques de sans-abrisme pour les personnes en transition sans soutien adéquat.

Adoptée en octobre 2025, la **stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030** souligne que la discrimination et le manque d'acceptation sociale entraînent des taux élevés de pauvreté et de sans-abrisme chez les personnes LGBTIQ+. La troisième enquête sur les personnes LGBTIQ menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne révèle que 38 % des personnes LGBTIQ+ interrogées peinent à joindre les deux bouts, contre 22 % de la population générale, et que 13 % d'entre elles sont contraintes de séjourner temporairement chez des amis ou des proches.

La **directive du Conseil de juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique** met en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, notamment en interdisant les discriminations en matière de logement.

Adoptée en octobre 2020, la **communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'Union pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms»** souligne les défis persistants auxquels sont confrontés les Roms en matière de logement, notamment l'existence de logements inadéquats et isolés. Elle vise à garantir l'égalité d'accès à des logements convenables, situés dans des zones exemptes de ségrégation, et aux services essentiels d'ici à 2030 et invite les États membres à adopter des stratégies nationales pour l'inclusion socio-économique des Roms marginalisés, en mettant l'accent sur l'éducation, l'emploi, la santé et le logement. La **recommandation du Conseil de 2021 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms** invite les États membres à garantir aux Roms une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès, entre autres, à des logements non soumis à la ségrégation résidentielle et à des services essentiels adéquats.

L'UE propose divers mécanismes de financement qui peuvent être utilisés pour lutter contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme. En 2024, la Commission européenne a lancé un guide intitulé **«Social housing and beyond – Operational toolkit on the use of EU funds for investments in social housing and associated services»** (Logement social et au-delà – boîte à outils opérationnelle sur l'utilisation des Fonds de l'Union en vue d'investissements dans le logement social et des services connexes). Cette boîte à outils aide les décideurs politiques à optimiser l'utilisation des Fonds de l'Union [le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds européen de développement régional (FEDER) et la facilité pour la reprise et la résilience (FRR)] pour investir dans le logement social et des services connexes. À travers 20 études de cas, elle montre comment ces Fonds améliorent l'accès à un logement adéquat, en proposant des solutions sur mesure pour les groupes vulnérables.

La **politique de cohésion**, principalement par l'intermédiaire du **FSE+** et du **FEDER**, finance des initiatives visant à améliorer l'inclusion sociale et les conditions de logement, telles que les services sociaux aux sans-abri, la construction et la rénovation de logements abordables et la transformation de bâtiments inutilisés en logements sociaux et abordables. Le FSE+ peut financer la fourniture de services tels que l'aide sociale, les soins de santé et l'accompagnement professionnel, tandis que le FEDER peut financer la construction de nouveaux logements sociaux, des travaux de rénovation et les infrastructures nécessaires aux pôles de services «Logement d'abord». L'examen à mi-parcours [règlement (UE) 2025/1914]

a élargi les possibilités de financement pour des logements sociaux et abordables et a introduit des taux de cofinancement de l'UE plus élevés. Les États membres peuvent s'appuyer sur des instruments tels que les investissements territoriaux intégrés et le développement local participatif pour combiner des financements provenant de plusieurs objectifs stratégiques.

L'**initiative urbaine européenne** accorde des financements directs aux villes pour soutenir des «idées audacieuses et novatrices» visant à relever les défis urbains, ainsi que des approches innovantes en matière de solutions de logement, notamment pour les sans-abri.

La **FRR** a été utilisée par les États membres pour investir dans les infrastructures sociales, notamment le logement. Certains États membres ont abordé la question du sans-abrisme dans leurs plans pour la reprise et la résilience (PRR), en proposant des solutions axées sur le logement. D'autres ont prévu des investissements dans le logement de manière plus générale (par exemple, rénovation énergétique des logements, projets de logements abordables). Une partie des fonds qualifiés de «dépenses sociales» dans les PRR est affectée au logement social et aux infrastructures sociales connexes. Les plans nationaux comprennent souvent des formations, des soins de santé, des services aux personnes vulnérables et des mesures liées au logement susceptibles de réduire le risque de sans-abrisme.

Le **Fonds social pour le climat** apporte un soutien aux ménages vulnérables en remédiant aux conséquences sociales découlant du système d'échange de quotas d'émission. Dans leurs **plans sociaux pour le climat**, les États membres peuvent inclure des mesures et des investissements ayant une incidence durable afin de soutenir l'accès à des logements, y compris sociaux, abordables et économes en énergie.

Le **volet «Investissements sociaux et compétences» d'InvestEU** contribue à fournir un accès au logement social et abordable, à lutter contre l'exclusion sociale et à réduire la pauvreté. Il permet de réduire les risques liés au logement social abordable et peut contribuer à lutter contre l'exclusion en matière de logement en orientant les services de conseil et en soutenant la mise en place d'instruments financiers. Il s'agit notamment de garanties pour des projets menés par des partenaires chargés de la mise en œuvre, tels que la Banque européenne d'investissement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe et les banques de développement nationales.

Le **nouveau Bauhaus européen** a été lancé en 2021 par la Commission européenne en tant qu'initiative fédératrice à la croisée de la durabilité, de l'esthétique et de l'inclusion sociale. L'objectif est de transformer l'environnement bâti et la vie des citoyens afin de les rendre plus durables, plus inclusifs, plus esthétiques et plus centrés sur les personnes. Le nouveau Bauhaus européen fonctionne en mobilisant les citoyens dans leurs quartiers, en fournissant des outils et des orientations, en proposant des solutions sur mesure aux différentes communautés et en intégrant les points de vue des différentes parties prenantes dans les processus de conception et de mise en œuvre. Il donne la priorité aux personnes et à l'inclusion sociale, ainsi qu'à l'économie, afin de stimuler la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'Union.

La **facilité du nouveau Bauhaus européen** finance des projets qui visent à revitaliser les quartiers, à stimuler l'inclusion sociale et à permettre l'accès au logement abordable grâce à une conception innovante, circulaire et centrée sur l'humain, en reliant l'offre de logements à des objectifs sociaux et environnementaux plus larges. Le volet «recherche et innovation» de la facilité du nouveau Bauhaus européen soutient plusieurs projets sur le logement et le sans-abrisme, notamment les infrastructures et services sociaux.

L'**initiative en faveur du logement abordable**, qui fait partie de la **stratégie pour une vague de rénovations** de l'Union et est une **initiative phare du nouveau Bauhaus européen**, vise à créer ou à rénover des quartiers sociaux et abordables. Le programme lutte contre la précarité énergétique, promeut l'inclusion, garantit l'accessibilité financière du logement et assure un accompagnement adapté (conseils financiers, mentorat, renforcement des capacités, etc.) qui permet de faire baisser les émissions.. Il peut contribuer à améliorer la qualité et l'accessibilité du logement pour les ménages à faibles revenus.

Soutenir les personnes et leur inclusion sociale, notamment en luttant contre la pauvreté et le sans-abrisme, figure parmi les objectifs de la **proposition de la Commission relative au prochain budget à long terme de l'Union pour la période 2028-2034** (connu sous le nom de cadre financier pluriannuel ou CFP). Grâce à sa nouvelle approche intégrée, la proposition de CFP permettra aux États membres de financer des logements sociaux et abordables et de lutter contre le sans-abrisme, tout en menant les réformes nécessaires.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• **Base juridique**

La recommandation proposée est fondée sur l'article 292 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en tant que base juridique procédurale en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point j), du TFUE en tant que base juridique matérielle.

L'article 153, paragraphe 1, point j), permet à l'Union de soutenir et de compléter les activités des États membres dans la lutte contre l'exclusion sociale. L'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme sont considérés comme les formes les plus graves d'exclusion sociale dans l'Union. La proposition contribuera à la réalisation de cet objectif en luttant contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme tout en garantissant un accès effectif aux services de soutien et aux services essentiels et à des mesures permettant aux personnes de vivre dans la dignité.

L'article 153, paragraphe 1, point j), est limité par l'article 153, paragraphe 2, point a), qui autorise uniquement les mesures destinées à encourager la coopération entre les États membres, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires.

En outre, en vertu de l'article 153, paragraphe 4, les dispositions adoptées en vertu de l'article 153, telles que la recommandation proposée: i) ne doivent pas porter atteinte à la faculté reconnue aux États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale; et ii) ne doivent pas en affecter sensiblement l'équilibre financier.

• **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Si la responsabilité de la politique du logement incombe en premier lieu aux États membres, l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme sont des défis communs dans l'ensemble de l'Union, motivés par des tendances structurelles communes qui bénéficient de réponses coordonnées et intersectorielles et du partage des bonnes pratiques. Ces défis sont étroitement liés aux objectifs de l'Union dans les domaines de l'inclusion sociale, de l'emploi, de la santé, de l'égalité, du développement économique et de la cohésion territoriale.

L'écart croissant entre le coût du logement et les revenus entrave la mobilité des étudiants et des travailleurs, limitant l'accès aux secteurs à forte productivité et provoquant des pénuries de main-d'œuvre dans des secteurs de services essentiels et peu rémunérés. Lorsque les coûts du logement croissent plus vite que les salaires, les travailleurs sont contraints de réduire leurs dépenses, d'augmenter leurs temps de trajet ou de déménager, ce qui réduit l'efficacité

économique et la productivité globales. L'inégalité d'accès à un logement adéquat creuse les inégalités des chances existantes et alimente l'exclusion sociale.

Les États membres sont les mieux placés pour concevoir et mettre en œuvre des politiques adaptées à leur situation nationale. Toutefois, une action au niveau de l'Union apporte une valeur ajoutée en fournissant des orientations stratégiques et des bonnes pratiques, en facilitant l'apprentissage mutuel, en promouvant des approches fondées sur des données probantes, en soutenant la comparabilité des données et en améliorant l'accès au financement. Cette action confirme l'engagement politique de l'Union de garantir l'égalité des chances et une vie digne pour tous et soutient la convergence sociale vers le haut des États membres.

Mettre fin à l'exclusion en matière de logement et au sans-abrisme contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies inclus dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'ODD 11.1 relatif à l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable. Cela favoriserait également la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux et des objectifs de la déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme. Les politiques et mesures énoncées dans la recommandation proposée complèteront et soutiendront également la mise en œuvre effective du plan européen pour des logements abordables, en mettant l'accent sur la protection des personnes les plus touchées par la crise du logement. La recommandation du Conseil proposée fournirait aux États membres un cadre de référence complet pour les guider dans la réalisation des objectifs susmentionnés.

- **Proportionnalité**

Les mesures proposées dans la présente recommandation sont proportionnées aux objectifs poursuivis. La recommandation n'impose pas d'obligations contraignantes et n'harmonise pas les législations nationales. Elle fournit des orientations souples, recense les pratiques efficaces et encourage la mise en conformité progressive avec les principes convenus. Elle ne va donc pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs et est proportionnée aux défis à relever.

La proposition soutient la poursuite du développement de la politique du logement pour les personnes en situation de logement précaire, l'accès aux soins et à d'autres services et filets de sécurité sociale existants dans les États membres et complète les efforts déployés par les États membres pour lutter contre l'exclusion sociale des personnes défavorisées. La recommandation proposée respecte les pratiques des États membres et la diversité de leurs systèmes de protection sociale. Elle reconnaît que des situations nationales, régionales ou locales différentes pourraient conduire à des mises en œuvre différentes de la recommandation et permet aux États membres d'utiliser celle-ci en tenant compte de leur contexte spécifique. Le principe de proportionnalité a en outre joué un rôle déterminant dans le choix de l'instrument.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument est une proposition de recommandation du Conseil, ce qui respecte les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il repose sur le corpus existant de la législation de l'Union et s'inscrit dans le prolongement des instruments disponibles pour l'action de l'Union dans le domaine de la politique sociale. En tant qu'instrument juridique, la proposition souligne l'engagement des États membres à l'égard des mesures prévues dans l'instrument et

fournit une base politique solide pour la coopération à l'échelle européenne dans ce domaine, tout en respectant pleinement les prérogatives des États membres.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

Une consultation publique n'est pas requise pour ce type d'initiative.

Un appel à contributions a été organisé du 12 mars 2026 au 9 avril 2026. Les retours d'information ont mis en évidence, comme préoccupation transversale, la pénurie de logements sociaux et abordables, les contributeurs appelant à des investissements publics soutenus, à l'expansion des logements à but non lucratif et coopératifs et à un recours accru aux Fonds de l'Union. Les contributeurs soutiennent fermement les approches axées sur le logement, qu'ils considèrent comme le modèle fondé sur des données probantes à privilégier, tout en appelant à leur généralisation systémique à l'échelle nationale. Les répondants soulignent la nécessité d'approches centrées sur la personne et intégrées, reliant le logement aux services de santé, sociaux, d'emploi et d'éducation. La prévention, au moyen de systèmes d'alerte précoce, de mesures de protection contre les expulsions, d'une médiation en cas d'arriérés de loyers et d'un soutien en cas d'endettement, est considérée comme sous-financée et sous-développée. Les contributeurs appellent également à une collecte de données harmonisée à l'aide de la classification ETHOS et à un suivi renforcé au niveau de l'Union, notamment dans le cadre du Semestre européen. Les incidences disproportionnées sur les groupes vulnérables (Roms, personnes handicapées, personnes LGBTIQ+, femmes et mères célibataires, enfants, jeunes quittant les structures d'accueil, migrants et familles nombreuses) sont également mises en évidence.

Entre le 25 juillet et le 24 octobre 2025, la Commission a mené une consultation publique sur la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté, qui a contribué à façonner le contenu de cette proposition. La présente proposition fait partie du train de mesures de la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté. Des consultations ciblées avec les personnes en situation de pauvreté dans le cadre de l'élaboration de la stratégie européenne de lutte contre la pauvreté ont eu lieu en septembre et octobre 2025.

La présente proposition s'appuie également sur les résultats de la consultation publique menée par la Commission dans le cadre de l'élaboration du plan européen pour des logements abordables, qui a eu lieu entre le 11 juillet et le 17 octobre 2025. Cette consultation comprenait des questions destinées à recueillir l'avis des participants sur les moyens de garantir un logement abordable et accessible aux personnes en situation de vulnérabilité, exposées à la discrimination ou sans-abri. Cette consultation s'inscrivait dans le cadre du dialogue sur le logement abordable lancé par la Commission pour préparer le plan, et a donné lieu à plus de 13 000 réponses.

La plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme a été consultée sur le contenu de cette proposition dans le cadre d'une consultation écrite en janvier 2026. La plateforme comprend toutes les parties prenantes concernées qui sont chargées de la lutte contre le sans-abrisme: la Commission européenne, le Parlement européen, les États membres, le Comité des

régions, le Comité économique et social européen, les partenaires sociaux et les acteurs européens concernés.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Les données probantes qui sous-tendent cette initiative sont fondées sur les **travaux menés dans le cadre de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme depuis 2021**.

Dans le cadre du volet «apprentissage mutuel» de la plateforme, plusieurs études⁷ ont été commandées afin d'informer et de soutenir les États membres dans leurs efforts pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales de lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme. Ces études indiquent que la lutte contre le sans-abrisme nécessite de passer des interventions d'urgence à des solutions axées sur le logement, en offrant une solution de logement immédiate et stable assortie d'un accompagnement sur mesure. Cette approche met fin à des cycles de services coûteux tels que les hébergements temporaires et met en avant le logement abordable comme une mesure préventive essentielle.

La boîte à outils de l'OCDE pour lutter contre le sans-abrisme⁸ propose des stratégies visant à réduire le sans-abrisme au moyen de mesures préventives et réactives, afin de créer des solutions efficaces à long terme, et met l'accent sur les politiques fondées sur les données, le soutien intégré, la stabilité du logement, les approches sur mesure et la collaboration intersectorielle. Le cadre de suivi de l'OCDE⁹ vise à améliorer la compréhension et l'évaluation du sans-abrisme en établissant des normes internationales cohérentes pour la collecte et l'analyse des données. Il souligne l'importance d'utiliser des indicateurs complets et comparables qui tiennent compte de la nature multidimensionnelle du sans-abrisme.

Le projet pilote «Recensement européen du sans-abrisme»¹⁰ a mis au point et testé une méthode comparable de recensement et de profilage du sans-abrisme dans l'ensemble de l'Union. Le projet utilise une approche harmonisée fondée sur la définition d'ETHOS Light¹¹.

Pour une analyse approfondie du lien entre la pauvreté et l'exclusion en matière de logement, le rapport du réseau European Social Policy Analysis Network¹² propose une analyse comparative des liens entre les politiques de lutte contre le sans-abrisme et celles de lutte contre la pauvreté dans l'ensemble de l'Union.

⁷ O'Sullivan, E., «Key Elements in Homelessness Strategies to End Homelessness by 2030» (Éléments clés des stratégies visant à mettre fin au sans-abrisme d'ici à 2030), School of Social Work and Social Policy, Trinity College Dublin, Irlande.

Mackie, P., «Preventive Measures against Homelessness and Housing Exclusion» (Mesures préventives contre le sans-abrisme et l'exclusion en matière de logement), School of Geography and Planning, Université de Cardiff, Pays de Galles, Royaume-Uni.

Pleace, N., «Social and healthcare services for homeless people» (Services sociaux et de santé pour les sans-abri), Centre for Housing Policy, School for Business and Society, Université de York, Royaume-Uni.

⁸ [OECD Toolkit to Combat Homelessness | OECD](#).

⁹ [OECD Monitoring Framework to Measure Homelessness | OECD](#).

¹⁰ [KU Leuven EU - Homelessness Counts](#).

¹¹ Ethos Light est un cadre européen simplifié et harmonisé servant à évaluer le sans-abrisme et l'exclusion en matière de logement, conçu pour recenser les différentes formes de sans-abrisme.

¹² Baptista, I., Perista, P. et Marlier, E. (2025), «The fight against homelessness and its links with anti-poverty policies across the European Union» (La lutte contre le sans-abrisme et ses liens avec les politiques de lutte contre la pauvreté dans l'ensemble de l'Union européenne), *European Social Policy Analysis Network* (ESPAN), Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, https://employment-social-affairs.ec.europa.eu/fight-against-homelessness-and-its-links-anti-poverty-policies-across-european-union_en#description.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'est prévue, étant donné que l'instrument choisi (à savoir, une recommandation du Conseil) n'est pas contraignant et que le choix de la mise en œuvre incombera aux États membres. La proposition de recommandation du Conseil est étayée par le document de travail des services de la Commission accompagnant la stratégie de lutte contre la pauvreté.

L'incidence de la recommandation ne dépendra pas seulement de la manière dont les États membres mettront en œuvre les mesures. Les circonstances nationales, telles que la situation macroéconomique, la conception des systèmes de protection sociale et des services sociaux et le fonctionnement des systèmes de logement, sont également importantes et rendent difficile la distinction entre l'incidence spécifique de la proposition et celle des autres facteurs.

- **Droits fondamentaux**

La proposition contribuera à la préservation du droit de vivre dans la dignité (article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux, à une aide sociale et à une aide au logement ainsi qu'à une existence digne pour tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes (article 34 de la charte).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La recommandation n'a pas d'incidence budgétaire directe pour l'Union. Elle encourage les États membres à utiliser efficacement les ressources nationales existantes et les instruments de financement pertinents de l'Union, dont le FSE+, le FEDER, Erasmus+, InvestEU et la FRR, conformément à leurs règles et instruments respectifs au titre du prochain CFP.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation proposée feront l'objet d'un suivi au moyen des cadres existants suivants au niveau de l'Union:

- la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme apportera la contribution de la communauté d'experts et des parties prenantes au sens large, notamment des organisations représentant les personnes en situation de sans-abrisme;
- le comité de la protection sociale fournira les orientations politiques nécessaires et les contributions des États membres;
- le Semestre européen comportera une analyse et une évaluation des politiques sociales et économiques liées à l'exclusion en matière de logement et au sans-abrisme.

Les progrès seront évalués sur la base des statistiques officielles d'Eurostat disponibles et des données améliorées, complètes et comparables que la recommandation proposée vise à promouvoir. Il est recommandé aux États membres de faire rapport tous les cinq ans à la Commission sur les résultats de leurs activités nationales de suivi et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Le point 1 indique les objectifs de la recommandation proposée.

Le point 2 contient les définitions à appliquer aux fins de la recommandation.

La section sur les recommandations transversales est au cœur de la recommandation et recommande aux États membres de réviser ou d'adopter des cadres nationaux pour lutter contre l'exclusion en matière de logement dans le cadre de politiques centrées sur la personne et axées sur le logement. Elle recommande en outre de fixer des objectifs clairs et assortis de délais précis pour garantir un hébergement d'urgence à toutes les personnes qui dorment dans la rue et pour transférer rapidement ces personnes d'un logement temporaire vers un logement sûr et de longue durée.

La section consacrée à l'identification des personnes exposées au risque d'exclusion en matière de logement porte sur la collecte de données, la définition de critères d'éligibilité pour l'ensemble des services concernés, la mise en place de systèmes d'alerte précoce permettant de recenser les ménages à risque ainsi que des actions de sensibilisation ciblées destinées aux groupes sous-représentés.

La section consacrée à la prévention de l'exclusion en matière de logement porte sur le maintien dans un logement adéquat, l'accès à l'information, l'évaluation adéquate des revenus, la protection contre les expulsions, la protection de l'enfance, les jeunes quittant une structure de prise en charge, les services d'intervention précoce pour les enfants et les jeunes, les personnes âgées et les sorties d'institutions.

La section consacrée au soutien aux personnes en situation de sans-abrisme porte sur les systèmes et services de soutien, la préservation de l'unité familiale, la coordination entre les services, l'activation du marché du travail, l'inclusion financière, l'accès au logement, la capacité d'hébergement en fonction des besoins, le soutien par les pairs et la lutte contre la discrimination.

La section consacrée à l'accès à des solutions de logement adéquates et sûres fait référence à des approches axées sur le logement, à des services de soutien centrés sur la personne, à l'offre de logements sociaux et abordables, à des aides financières et à des mesures incitatives favorisant l'accès au logement, à l'accompagnement des jeunes (y compris les étudiants) et au soutien aux politiques territorialisées et aux aménagements des logements.

La section consacrée au suivi, à l'évaluation et à la gouvernance recommande aux États membres de mettre en œuvre des mécanismes de suivi et d'évaluation afin de garantir des réponses politiques efficaces. Elle recommande également aux États membres de mettre en place un cadre de gouvernance solide associant toutes les parties prenantes, en utilisant les financements de l'Union et en soutenant la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme.

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à la lutte contre l'exclusion en matière de logement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292, en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point j),

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales. En vertu de l'article 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union et les États membres ont pour objectifs, entre autres, la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate et la lutte contre les exclusions.
- (2) L'article 34 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit la reconnaissance et le respect du droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
- (3) L'article 31 de la charte sociale européenne (révisée)¹³ confirme l'engagement de toutes les parties à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant, à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive et à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.
- (4) En novembre 2017, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission ont proclamé le socle européen des droits sociaux¹⁴. Son principe 19 prévoit le droit à l'accès au logement social, à une aide au logement de qualité et à une protection contre les expulsions forcées pour les personnes dans le besoin. Il ajoute que des hébergements et des services adéquats doivent être fournis aux sans-abri afin de promouvoir leur inclusion sociale.
- (5) La recommandation (UE) 2021/1004 du Conseil établissant une garantie européenne pour l'enfance¹⁵ invite les États membres à garantir, entre autres, l'accès effectif des enfants dans le besoin à un logement adéquat, en accordant une attention particulière à la prévention du sans-abrisme chez les enfants et les familles et à la lutte contre ce

¹³<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=163>.

¹⁴ [Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux](#).

¹⁵ [Recommandation \(UE\) 2021/1004 du Conseil du 14 juin 2021 établissant une garantie européenne pour l'enfance](#).

phénomène. La recommandation du Conseil 2023/C41/01 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active¹⁶ préconise des stratégies globales combinant une aide au revenu adéquate, des marchés du travail inclusifs et un accès aux services de soutien, dont le logement, et aux services essentiels. La recommandation du Conseil C/2023/1344 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale¹⁷ recommande aux États membres de reconnaître et de promouvoir le rôle que joue l'économie sociale en fournissant des services sociaux et de soins ainsi que des logements accessibles et de qualité, en prenant également en considération les groupes défavorisés, en étroite coopération avec les services sociaux accessibles au public.

- (6) La recommandation du Conseil 2021/C 93/01 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms¹⁸ invite les États membres à garantir aux Roms une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès, entre autres, à des logements non soumis à la ségrégation résidentielle et à des services essentiels adéquats¹⁹. La stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ+ pour la période 2026-2030 souligne que la discrimination et le manque d'acceptation sociale contribuent à des niveaux élevés de pauvreté et de sans-abrisme parmi les personnes LGBTIQ+. Dans sa communication intitulée «Renforcement de la stratégie en faveur des droits des personnes handicapées jusqu'en 2030», la Commission appelle à garantir l'accès des personnes handicapées à un logement abordable et accessible.
- (7) La recommandation du Conseil 2022/C 476/01 sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité²⁰ invite les États membres à étendre les services formels de soins de longue durée, en particulier les soins à domicile et les services de proximité. Un logement adapté à l'évolution des besoins des personnes en matière de soins est une condition préalable fondamentale au vieillissement au sein de sa communauté; il permet la fourniture de soins à domicile et contribue à éviter un recours inutile aux soins résidentiels.
- (8) L'article 16, paragraphe 2, de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base²¹ (la «directive sur les comptes de paiement») dispose que les États membres veillent à ce que les consommateurs résidant légalement dans l'Union, en ce compris les consommateurs qui n'ont pas d'adresse fixe, aient le droit d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d'établissements de crédit situés sur leur territoire et le droit de l'utiliser. Ce droit s'applique indépendamment du lieu de résidence du consommateur.

¹⁶ [Recommandation du Conseil 2023/C41/01 du 30 janvier 2023 relative à un revenu minimum adéquat pour garantir une inclusion active](#)).

¹⁷ [Recommandation du Conseil C/2023/1344 du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale](#).

¹⁸ [Recommandation du Conseil 2021/C 93/01 du 12 mars 2021 sur l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms](#).

¹⁹ Complétée par la [communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil —Une Union de l'égalité:cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms, COM\(2020\) 620 final](#).

²⁰ [Recommandation du Conseil 2022/C 476/01 du 8 décembre 2022 sur l'accès à des soins de longue durée abordables et de haute qualité](#).

²¹ [Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base](#).

- (9) La déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme²² a été adoptée le 21 juin 2021 par les institutions de l'Union, les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile. Elle engage tous ses signataires à œuvrer pour éliminer le sans-abrisme dans l'Union européenne d'ici à 2030 et à lancer une plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme afin de promouvoir la conception et la mise en œuvre d'approches centrées sur la personne, axées sur le logement et intégrées.
- (10) Adoptée le 16 avril 2024 lors de la conférence de haut niveau sur le socle européen des droits sociaux, la «déclaration de La Hulpe»²³ reconnaît que le sans-abrisme reste un enjeu dans de nombreux États membres et appelle à poursuivre l'action en faveur de logements sociaux accessibles, efficaces, verts et abordables afin de répondre aux besoins de tous en matière de logement, d'éradiquer le sans-abrisme et de promouvoir une approche fondée sur le principe du «logement d'abord». La déclaration reconnaît également l'importance de la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme.
- (11) Dans sa résolution adoptée le 24 novembre 2020²⁴, le Parlement européen a souligné que l'accès au logement est un droit de l'homme fondamental et a appelé la Commission et les États membres à prendre des mesures plus fermes pour éliminer le sans-abrisme dans l'Union d'ici à 2030. Dans sa résolution adoptée le 10 mars 2026²⁵, le Parlement européen a souligné la nécessité d'une approche et de solutions européennes pour garantir la disponibilité de logements décents et abordables et a invité les États membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies axées sur le logement afin de réduire le sans-abrisme. La résolution invite également la Commission à assurer le soutien aux politiques en matière de lutte contre le sans-abrisme et à suivre les progrès réalisés à cet égard.
- (12) Le règlement d'exécution (UE) 2017/543 de la Commission du 22 mars 2017²⁶ établissant les règles pour l'application du règlement (CE) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leurs subdivisions définit les notions statistiques relatives au sans-abrisme.
- (13) Dans son avis sur l'éradication du sans-abrisme dans l'Union européenne²⁷, adopté le 2 décembre 2021, le Comité européen des régions s'est félicité du lancement de la plateforme et a souligné quatre grands axes d'action à cet égard, à savoir faciliter l'apprentissage mutuel, promouvoir l'accès aux fonds, collecter des données et suivre l'avancement des politiques, et enfin identifier et contribuer à développer des innovations prometteuses.

²² Déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme (21 juin 2021, Lisbonne, Portugal).

²³ Déclaration de La Hulpe concernant l'avenir du socle européen des droits sociaux (16 avril 2024, La Hulpe, Belgique).

²⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020IP0314>.

²⁵ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-10-2026-0064_FR.html.

²⁶ [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/543 de la Commission du 22 mars 2017 établissant les règles pour l'application du règlement \(CE\) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leurs subdivisions.](#)

²⁷ [Avis du Comité européen des régions sur le thème «Éradiquer le sans-abrisme dans l'Union européenne: la perspective locale et régionale.](#)

- (14) Dans son avis sur le thème «Vers un cadre européen pour les stratégies nationales relatives à la lutte contre le sans-abrisme fondées sur le principe du “logement avant tout”»²⁸, adopté le 13 décembre 2023, le Comité économique et social européen a préconisé la mise en chantier d’une stratégie européenne de lutte contre le sans-abrisme qui permettrait d’intégrer les politiques nationales en la matière dans le cadre du semestre européen. Il a également indiqué qu’une telle stratégie devrait être étayée par une recommandation du Conseil sur le sans-abrisme.
- (15) Le rapport conjoint sur l’emploi 2026²⁹ indique que les États membres devraient prendre des mesures pour soutenir l’accès à un logement de qualité et abordable, à un logement social ou à une aide au logement, le cas échéant, prévenir et combattre le sans-abrisme en tant que forme la plus extrême de pauvreté, lutter contre l’exclusion sociale au moyen d’approches stratégiques intégrées, centrées sur la personne et axées sur le logement et promouvoir la rénovation des logements résidentiels et sociaux.
- (16) Adopté le 16 décembre 2025, le plan européen pour des logements abordables³⁰ reconnaît que certains groupes sociaux sont particulièrement affectés par l’augmentation des coûts du logement et le manque de logements sociaux et abordables, et que le sans-abrisme est un défi persistant et complexe qu’il convient de relever au moyen de solutions axées sur le logement, telles que l’approche du «logement d’abord», accompagnée d’approches intégrées pour lutter contre la pauvreté et l’exclusion.
- (17) Le sans-abrisme reste la manifestation la plus extrême et la plus visible de la pauvreté et de l’exclusion sociale dans l’Union européenne. Il frappe des individus et des familles dans tous les États membres et porte atteinte aux principes de dignité, d’égalité et de justice sociale sur lesquels l’Union est fondée. Malgré les efforts déployés jusqu’à présent, le sans-abrisme est en augmentation dans plusieurs États membres et, selon les estimations, il touche plus d’un million de personnes³¹.
- (18) L’exclusion en matière de logement désigne l’incapacité d’une personne ou d’un ménage à accéder à un logement décent et stable, qui réponde à des normes fondamentales de qualité, de sécurité juridique et d’accessibilité financière, ou à le conserver. Le sans-abrisme est sa forme la plus visible et la plus extrême et comprend les personnes dormant dans la rue et dans des hébergements d’urgence et temporaires pour sans-abri. Toutefois, l’exclusion en matière de logement est plus large et inclut les personnes qui ont un toit au-dessus de la tête mais vivent dans des conditions inadéquates et/ou précaires. On parle de logement précaire lorsque des personnes sont confrontées à des menaces d’expulsion, à des violences domestiques ou à des contrats de location précaires. On parle de logement inadéquat lorsque des personnes occupent des logements de qualité inférieure aux normes dépourvus d’équipements de base (telles que des toilettes intérieures à chasse d’eau, des douches ou des lavabos). Ces logements peuvent être en très mauvais état, faire l’objet d’un grave surpeuplement ou ne pas être adaptés aux personnes ayant des besoins particuliers (telles que les

²⁸ [Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Vers un cadre européen pour les stratégies nationales relatives à la lutte contre le sans-abrisme fondées sur le principe du “logement avant tout”»](#).

²⁹ Commission européenne: direction générale de l’emploi, des affaires sociales et de l’inclusion, «[Joint Employment Report 2026 – As adopted by the EPSCO Council on 9 March 2026](#)» (Rapport conjoint sur l’emploi 2026 — Tel qu’il a été adopté par le Conseil EPSCO le 9 mars 2026), Office des publications de l’Union européenne, 2026.

³⁰ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan européen pour des logements abordables, COM\(2025\) 1025 final](#).

³¹ [OECD Affordable Housing Database, OECD](#).

personnes âgées, les personnes handicapées et celles ayant besoin de soins de longue durée).

- (19) Le logement est un déterminant social essentiel de la santé et de l'inclusion sociale; le manque de logement ou un logement de mauvaise qualité peut nuire à la santé, au bien-être, à l'emploi et aux perspectives d'éducation des individus et des communautés.
- (20) L'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme sont dus à une interaction complexe de facteurs structurels, institutionnels et personnels. Il s'agit notamment de la pauvreté, du chômage, du manque de logements sociaux et abordables, de la discrimination, de la mauvaise santé mentale et physique, de la toxicomanie et de la violence domestique.
- (21) En 2024, près de 6 % des personnes âgées de seize ans ou plus dans l'Union qui cherchaient un logement au cours des cinq dernières années ont déclaré s'être senties discriminées au moins une fois. La proportion de personnes se sentant victimes de discrimination était deux fois plus élevée chez les personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (10 %) que chez celles qui ne l'étaient pas (5 %). En 2024, environ 17 % de la population de l'Union vivait dans un logement surpeuplé.
- (22) Le manque de logements sociaux et abordables constitue un obstacle majeur à la lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme. Entre 2013 et 2024, les prix des logements en valeur nominale ont augmenté de plus de 60 % dans l'ensemble de l'Union, ce qui représente une croissance plus rapide que le revenu des ménages, et certains États membres ont même enregistré des hausses moyennes de plus de 220 % des prix en valeur nominale. Dans le même temps, les loyers moyens ont augmenté d'environ 20 %, tandis que d'une manière générale, les nouveaux baux sont nettement plus chers que les anciens, en particulier dans les zones urbaines et touristiques. Les coûts du logement, notamment l'eau, l'électricité, le gaz et les autres combustibles, ont augmenté dans dix-sept États membres par rapport à la moyenne de l'Union, avec une hausse pouvant atteindre plus de 80 % au-dessus de la moyenne de l'Union dans certains États membres, tandis qu'ils ont diminué dans dix autres États membres.
- (23) Les investissements dans l'offre de logements ont fortement diminué au cours des dix dernières années. L'offre n'a pas suivi la hausse de la demande en raison des coûts de construction élevés, des déficits d'innovation, des pénuries de main-d'œuvre qualifiée et des formalités administratives excessives. En particulier, les prix de la construction dans l'Union ont augmenté de 56 % entre 2010 et 2024, certains États membres enregistrant des hausses de plus de 170 %. Les permis de construire résidentiels (nombre de logements) ont diminué de 22 % entre 2021 et 2024, et le parc immobilier existant n'a pas été exploité à son plein potentiel, environ 20 % des logements dans l'Union restant vacants ou sous-occupés (y compris les résidences saisonnières ou secondaires et les logements achetés à des fins d'investissement et non utilisés comme résidence principale).
- (24) Dans ce contexte, il est essentiel d'accroître l'offre de logements sociaux et abordables pour lutter contre l'exclusion en matière de logement. Il est notamment nécessaire de réaliser de nouveaux investissements pour soutenir la construction de nouveaux logements, les travaux de rénovation et, si possible, une utilisation plus efficace des logements existants sous-occupés et vacants (20 % des logements), notamment en encourageant la location de logements privés et la reconversion du parc immobilier (par exemple des immeubles de bureaux) existant. La révision des règles en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général dans le cadre du

plan européen pour des logements abordables et du règlement relatif à l'examen à mi-parcours des Fonds de la politique de cohésion de l'Union³² contribue à l'élaboration d'un cadre propice aux investissements dans des logements sociaux et abordables (en mars 2026, au moins 3,3 milliards d'EUR avaient été réaffectés par les États membres et les régions à des logements abordables et durables dans le cadre de l'examen à mi-parcours). Les flexibilités réglementaires à mi-parcours et la possibilité d'un taux de cofinancement majoré de l'Union pour les investissements dans le logement restent disponibles pour permettre une nouvelle reprogrammation jusqu'en 2029-2030.

- (25) Conformément aux principes du nouveau Bauhaus européen, l'accès à un logement adéquat, durable, abordable et de qualité devrait être considéré comme faisant partie d'un écosystème social et territorial plus large qui soutient l'inclusion, la vie en communauté, la mobilité de la main-d'œuvre, l'accès à l'éducation et à la formation, la santé, les soins de longue durée, l'autonomie et la cohésion sociale. Les politiques du logement sont plus efficaces et créent une valeur ajoutée sociale lorsqu'elles sont combinées à des mesures territorialisées, à des infrastructures et des services collectifs, et conçues pour favoriser des quartiers inclusifs et durables qui répondent aux besoins des habitants.
- (26) Afin d'accroître l'offre de logements à prix abordables, les États membres peuvent tirer parti de différents modèles de logement, dont le logement social et public, le logement locatif à prix coûtant et le logement à but lucratif limité, les coopératives de logement, les agences de location sociale et d'autres modèles à but non lucratif ou d'intérêt public. Ces modèles, souvent fournis par des organisations de l'économie sociale, peuvent contribuer au caractère abordable à long terme, réduire l'exposition à la spéculation et contribuer à mobiliser les logements, les terrains et les investissements existants. Des concepts innovants de cohabitation, notamment les cohabitations intergénérationnelles, le cologement et les aménagements de l'espace partagé, peuvent également contribuer à remédier à l'isolement social, à la sous-occupation des bâtiments et à la pénurie locale de logements. L'apprentissage mutuel peut aider à recenser les modèles qui ont fait leurs preuves et qui ont déjà été mis en œuvre dans d'autres États membres.
- (27) Le renforcement de l'offre de logements sociaux et abordables nécessite des cadres de gouvernance et d'investissement stables, notamment des partenariats public-privé, et une coopération entre les pouvoirs publics, les organisations de l'économie sociale, les fournisseurs de logements sociaux et abordables, les établissements d'enseignement, les employeurs, les institutions financières et d'autres parties prenantes. Le financement mixte, les fonds renouvelables, les garanties publiques, les baux à long terme sur des terrains publics et d'autres mécanismes de financement d'intérêt public peuvent contribuer à mobiliser des capitaux patients et à maintenir durablement les prix à des niveaux abordables. En outre, les États membres peuvent également promouvoir et soutenir des projets de logement «ascendants», innovants et inclusifs, dans le cadre desquels les futurs résidents planifient et financent collectivement leur projet de logement.
- (28) L'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme peuvent particulièrement toucher certaines populations, l'ampleur et la composition des personnes touchées variant considérablement en fonction du contexte national ou régional. Certaines

³² [Règlement \(UE\) 2025/1914 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2025 modifiant les règlements \(UE\) 2021/1058 et \(UE\) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours.](#)

personnes et certains groupes peuvent se heurter à des difficultés particulières en matière d'accès au logement et courir un risque accru d'exclusion en matière de logement ou de sans-abrisme. Il s'agit notamment des jeunes (tels que les étudiants qui n'ont pas les moyens de se loger ou qui n'ont pas accès à des logements pour étudiants, ou ceux qui quittent le système de prise en charge institutionnelle ou alternative), les chômeurs, les familles vulnérables (notamment les parents isolés) avec enfants, les victimes et les survivants de violences sexistes, les personnes handicapées ou ayant besoin de soins de longue durée, les personnes âgées en situation de logement précaire, les personnes d'origine rom, les personnes issues de l'immigration, les personnes appartenant à des minorités raciales ou ethniques et les personnes LGBTIQ+.

- (29) La prévention de l'exclusion en matière de logement et du sans-abrisme, combinée à l'accès à un logement adéquat et sûr et à des services de soutien complets et centrés sur la personne, est l'approche la plus efficace pour mettre fin au sans-abrisme. Par conséquent, les États membres devraient être invités à mettre en place des politiques de prévention efficaces comprenant des mesures de prévention universelles, des interventions en amont ciblant les populations à haut risque, des mesures de prévention de crise pour les personnes et les ménages exposés à un risque imminent de sans-abrisme et des interventions de prévention au stade de l'urgence visant à garantir un accès rapide à un hébergement temporaire.
- (30) Les outils d'intervention précoce tels que la médiation en cas d'arriérés de loyers et de remboursements d'emprunts immobiliers, les conseils en matière d'endettement, l'assistance juridique concernant les droits des locataires et des propriétaires, les systèmes d'alerte précoce et le soutien financier à court terme ne sont pas disponibles de manière cohérente dans tous les États membres, et il est essentiel de renforcer ces mécanismes afin de prévenir efficacement l'exclusion en matière de logement.
- (31) La prévention des expulsions forcées et arbitraires et l'aide au relogement nécessitent un cadre juridique équitable qui garantisse la sécurité des locataires et les droits des propriétaires. La coopération avec les autorités locales, les services sociaux et les organismes de médiation, notamment les agences de location sociale, peut réduire l'instabilité du logement et faciliter les transitions.
- (32) Les approches axées sur le logement, notamment le modèle du «logement d'abord», qui combinent un accès rapide à un logement permanent et des services de soutien personnalisés et intégrés, ont contribué durablement à prévenir et réduire l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme et à promouvoir l'intégration sociale et économique.
- (33) Les formalités administratives requises pour bénéficier d'une aide, notamment l'obligation de fournir une preuve de résidence permanente, peuvent constituer des obstacles pour les personnes en situation de sans-abrisme ou victimes d'exclusion en matière de logement. La suppression ou l'adaptation de ces exigences, le cas échéant, peut favoriser le recours aux aides disponibles et contribuer à remédier aux causes profondes de l'exclusion en matière de logement.
- (34) L'augmentation des coûts du logement et le manque de logements sociaux et abordables entravent la mobilité sur le marché du travail, car les personnes peuvent ne pas être en mesure de déménager dans des régions offrant des possibilités d'emploi. Cela peut avoir une incidence sur la compétitivité et la croissance économique. Il est essentiel d'agir sur l'accessibilité financière et la disponibilité des logements pour

soutenir la participation au marché du travail et garantir le fonctionnement efficace des marchés du travail.

- (35) Les différences entre les définitions, les systèmes de suivi et les méthodes de collecte de données utilisés dans les États membres limitent la disponibilité de données comparables sur le sans-abrisme à l'échelle de l'Union.
- (36) Disposer de données et statistiques fiables, complètes et périodiques sur l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme est essentiel pour élaborer, suivre et évaluer efficacement les politiques; cela permet d'analyser les progrès accomplis sans alourdir la charge administrative.
- (37) La lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme nécessite une coordination intersectorielle et une gouvernance à plusieurs niveaux associant l'Union européenne, les autorités nationales, régionales et locales, ainsi que la société civile, les organisations de l'économie sociale, les fournisseurs de logements et les personnes ayant vécu le sans-abrisme.
- (38) Les partenariats avec des organisations venant en aide aux sans-abri et, plus largement, aux personnes confrontées à l'exclusion en matière de logement peuvent renforcer les initiatives publiques visant à proposer des services qui favorisent l'inclusion sociale et mettent en place des solutions de logement stables pour des groupes cibles spécifiques. En fournissant des services supplémentaires tels que l'intégration professionnelle, les organisations de l'économie sociale peuvent contribuer à assurer une transition vers une vie stable.
- (39) Pour être efficace, toute action visant à prévenir et à réduire l'exclusion en matière de logement nécessite un financement suffisant et stable, ainsi qu'une utilisation et une coordination efficaces des ressources financières disponibles au niveau de l'Union et à l'échelon national, régional et local, dans le respect des compétences et des cadres budgétaires des États membres.
- (40) La plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme est le cadre de coopération établi à l'échelon de l'Union en matière de sans-abrisme et d'exclusion en matière de logement. Elle propose un forum collaboratif pour le renforcement des connaissances, l'apprentissage mutuel et la coopération entre les États membres et les parties prenantes, contribuant ainsi à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et au renforcement des capacités de mise en œuvre. Il s'agit du cadre de gouvernance établi au niveau de l'Union en matière de sans-abrisme et d'exclusion en matière de logement.
- (41) Les signataires de la déclaration de Lisbonne sur la plateforme européenne de lutte contre le sans-abrisme se sont engagés à œuvrer à la fin du sans-abrisme d'ici à 2030, de sorte que:
 - i) personne ne doive dormir dans la rue faute d'un logement d'urgence accessible, sûr et approprié;
 - ii) personne n'ait à vivre dans un hébergement d'urgence ou provisoire plus longtemps que nécessaire pour trouver une solution de logement permanent;
 - iii) personne ne doive quitter une institution (par exemple une prison, un hôpital ou un centre de soins) sans avoir reçu une offre de logement adéquat;
 - iv) les expulsions soient évitées chaque fois que possible et que nul ne soit expulsé sans aide pour trouver une solution de logement appropriée, lorsqu'il en a besoin;

- v) personne ne subisse de discrimination du fait de l'absence de logement.
- (42) «ETHOS», la typologie européenne du sans-abrisme et de l'exclusion liée au logement, a été élaborée en tant que cadre visant à améliorer la compréhension et l'évaluation du sans-abrisme en Europe et à fournir un «langage» commun pour les échanges transnationaux sur le sans-abrisme. La classification ETHOS inclut toutes les situations de vie qui constituent des formes de sans-abrisme et d'exclusion en matière de logement, à savoir:
- être sans abri (sans un abri de quelque nature que ce soit, dormir dans la rue);
 - être sans logement (disposer d'un endroit où dormir, mais de manière temporaire, dans des institutions ou des centres d'hébergement);
 - vivre dans un logement précaire (être menacé d'exclusion grave en raison d'un bail précaire, d'une expulsion, de violences domestiques, vivre temporairement chez des proches ou des amis);
 - vivre dans un logement inadéquat (dans des structures temporaires ou non conventionnelles, dans des logements indignes, dans des conditions de surpeuplement extrême),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

OBJET

- (1) La présente recommandation fournit des orientations sur la lutte contre l'exclusion sociale, qui visent en particulier:
- a) à aider les États membres à prévenir et à combattre l'exclusion en matière de logement des personnes vulnérables se trouvant ou risquant de se trouver dans une situation de logement précaire et des sans-abri;
 - b) à promouvoir la conception, la mise en œuvre et l'amélioration de cadres stratégiques nationaux, régionaux et/ou locaux sur la base de politiques centrées sur la personne, axées sur le logement et intégrées.

DÉFINITIONS

- (2) Aux fins de la présente recommandation, on entend par:
- a) «exclusion en matière de logement»: les situations dans lesquelles des personnes ou des ménages n'ont pas accès à un logement adéquat et/ou sûr. Cela englobe notamment les personnes sans domicile (c'est-à-dire sans abri ou sans logement) et les personnes vivant involontairement dans des situations de logement précaire, par exemple dans des logements inadéquats ou précaires;
 - b) «hébergement d'urgence»: un hébergement, tel qu'un abri de nuit, dont l'objectif premier est de répondre à un besoin urgent de mise à l'abri et d'accès aux équipements de première nécessité;
 - c) «hébergement temporaire»: un logement limité dans le temps qui est fourni pendant qu'une solution de logement permanent est recherchée;
 - d) «approches axées sur le logement»: des modèles de mise en œuvre des politiques et des services qui donnent la priorité à la fourniture d'un accès

rapide à un logement adéquat, abordable et permanent, accompagnés, le cas échéant, de services de soutien centrés sur la personne et intégrés favorisant la stabilité de logement et l'inclusion sociale, telle que l'approche fondée sur le principe du «logement d'abord».

RECOMMANDATIONS TRANSVERSALES

(3) Il est recommandé aux États membres:

- (a) d'adopter des cadres stratégiques de lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme, ou de réviser leurs cadres existants, sur la base de politiques centrées sur la personne, axées sur le logement et intégrées, conformément à la présente recommandation, en vue de renforcer les efforts visant à éliminer le sans-abrisme dans l'Union européenne. Cela devrait se faire avec le concours et la participation des autorités régionales et locales et dans le respect de la répartition des compétences au sein des États membres;
- (b) de définir, au regard des contextes nationaux, les situations de logement précaire, en tenant compte en particulier des risques de pauvreté ou d'exclusion sociale;
- (c) d'élaborer des mesures adaptées pour lutter contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme et d'adopter une approche centrée sur la personne en s'appuyant, le cas échéant, sur les principes du nouveau Bauhaus européen, notamment sur une conception participative, territorialisée et inclusive, avec la fourniture de services intégrés tels que l'assistance sociale, les soins de santé, les soins de longue durée et l'activation du marché du travail, combinés à une aide au logement;
- (d) de fixer des objectifs pertinents, assortis d'échéances, réalisables et mesurables, dont les objectifs suivants:
 - i/ toutes les personnes vivant dans la rue (c'est-à-dire les sans-abri au sens strict³³, qui dorment dans la rue sans local d'habitation) se voient proposer un hébergement d'urgence;
 - ii/ les personnes vivant dans des hébergements d'urgence ou temporaires (les «sans domicile fixe») reçoivent dès que possible un soutien efficace pour accéder à des solutions de logement sûres et de longue durée.

IDENTIFICATION DES PERSONNES TOUCHÉES OU MENACÉES PAR L'EXCLUSION EN MATIÈRE DE LOGEMENT

(4) Il est recommandé aux États membres:

- (a) de renforcer la collecte de données concernant les groupes difficiles à atteindre, notamment les sans-abri, et, sans charge administrative excessive, de produire

³³ [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/543 de la Commission du 22 mars 2017 établissant les règles pour l'application du règlement \(CE\) n° 763/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les recensements de la population et du logement en ce qui concerne les spécifications techniques des thèmes et de leurs subdivisions.](#)

des statistiques régulières, complètes, comparables et ventilées sur l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme à l'échelon national et local;

- (b) d'harmoniser les critères d'identification des personnes touchées ou risquant d'être touchées par l'exclusion en matière de logement appliqués par les services concernés, tels que les services sociaux, de l'emploi, de l'éducation, de la justice et de la protection de l'enfance, et de mettre en place un partage d'informations rapide, efficace et en temps utile entre ces services;
- (c) sur la base des données collectées et des critères harmonisés de détection de l'exclusion en matière de logement, de mettre en place des systèmes d'alerte précoce afin d'identifier les ménages exposés au risque d'exclusion en matière de logement, en garantissant des actions de sensibilisation et de prévention en temps utile; de quantifier et d'évaluer les besoins en matière de logement des sans-abri et des personnes se trouvant dans un logement précaire; d'élaborer des stratégies d'identification adaptées aux personnes souvent sous-comptabilisées ou invisibles.

PRÉVENTION DE L'EXCLUSION EN MATIÈRE DE LOGEMENT

(5) Il est recommandé aux États membres:

- (a) d'aider, dans leurs cadres stratégiques, les personnes exposées au risque d'exclusion en matière de logement à conserver un logement adéquat au moyen de mesures ciblées, notamment des conseils en matière d'endettement et de logement, des systèmes d'alerte précoce, une aide locative d'urgence, une médiation et d'autres mesures d'atténuation; de garantir la disponibilité de logements adaptés pour les personnes handicapées ou ayant besoin de soins de longue durée, tout en évitant de faire peser des charges disproportionnées sur la construction et la rénovation;
- (b) de garantir un accès rapide et effectif à des informations sur les mesures disponibles en matière d'aide au logement, d'aide sociale et d'aide au revenu, et de mener des actions de sensibilisation afin de faire baisser le non-exercice des droits;
- (c) d'évaluer régulièrement l'adéquation des aides au revenu, telles que les allocations liées au logement, le revenu minimum et les allocations familiales, par rapport aux coûts du logement, en mettant en place des mécanismes d'ajustement adaptés à l'évolution de ces coûts. Cette évaluation devrait également servir de base pour éviter la création de «pièges de la pauvreté», lorsque les aides sociales découragent la participation au marché du travail;
- (d) de renforcer la prévention des expulsions forcées et arbitraires et la protection contre celles-ci, en particulier en ce qui concerne les familles avec enfants, en accordant une attention particulière aux ménages monoparentaux. Les États membres devraient veiller à ce que les procédures soient transparentes et rapides, qu'elles soient conformes au principe de proportionnalité, de traitement équitable et au droit de former un recours effectif, tout en respectant les droits des propriétaires;
- (e) de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé d'un logement adéquat, en lui garantissant, si nécessaire, une autre solution de logement appropriée dans les

meilleurs délais, tout en préservant l'unité familiale dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

- (f) de veiller à ce qu'aucun mineur ou jeune adulte ne quitte un établissement ou une famille d'accueil sans disposer d'un logement et de services de soutien adéquats. Il convient de faciliter l'accès à des aides financières ou à des mesures incitatives pour les personnes qui ne disposent pas de garants ou de fonds pour constituer des dépôts, par exemple par l'intermédiaire d'organisations de l'économie sociale facilitant l'accès aux microfinancements;
- (g) de mettre en place des services de conseil préventif à un stade précoce dans les établissements d'enseignement, sur le lieu de travail ou au sein des structures d'accueil pour la jeunesse afin de contribuer à détecter les situations de détresse, de faciliter l'orientation vers les services compétents et de prévenir l'exclusion en matière de logement chez les enfants et les jeunes;
- (h) de mettre à la disposition des personnes âgées vivant dans un logement précaire des services d'accompagnement et une aide sociale afin de prévenir l'exclusion en matière de logement;
- (i) de garantir l'égalité de traitement des personnes exposées au risque de discrimination dans l'accès à un logement adéquat et aux services essentiels;
- (j) de fournir en temps utile un accompagnement personnalisé aux personnes quittant une institution (telle qu'une prison, un hôpital ou un centre de soins) afin de leur garantir un logement de longue durée.

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE SANS-ABRISME

- (6) Afin de réduire la durée pendant laquelle les personnes sont touchées par le sans-abrisme ou dépendent d'un hébergement d'urgence ou temporaire, il est recommandé aux États membres de mettre en place un soutien centré sur la personne, intégré et accessible en prévoyant:
 - a) des systèmes de soutien accessibles et inclusifs, comprenant notamment une évaluation des besoins individuels, des plans d'accompagnement adaptés aux besoins et la prise en charge des cas les plus complexes, qui sont assurés par des équipes pluridisciplinaires de proximité et ancrées dans la communauté, composées de professionnels de la santé et des soins ainsi que de travailleurs sociaux;
 - b) des normes garantissant des services de soutien cohérents et de qualité, notamment un accompagnement spécifique des enfants;
 - c) un système de guichet unique permettant d'orienter simplement et en temps utile les personnes vers les organismes de sécurité sociale compétents, les services d'aide sociale et les services sociaux et de santé facilement accessibles;
 - d) des dispositifs d'aide visant à prévenir les séparations familiales inutiles, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et à empêcher que des enfants ne se retrouvent sans abri ou dans des hébergements d'urgence, des hébergements temporaires ou d'autres formes de situation sans logement;

- e) un soutien actif à l'emploi, notamment en facilitant l'inscription auprès des services de l'emploi et en mettant au point des parcours personnalisés vers l'emploi, un accompagnement social et un soutien au maintien dans l'emploi, ainsi qu'un soutien aux employeurs;
- f) l'information des personnes en situation de sans-abrisme sur le droit que leur confère la législation de l'Union³⁴ d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d'établissements de crédit situés sur leur territoire, qu'elles disposent ou non d'une adresse fixe;
- g) l'élargissement de l'accès à des solutions de logement stable pour les sans-abri, en particulier les familles avec enfants, grâce à la coopération avec les fournisseurs de logements, les agences de location sociale et les mécanismes d'attribution inclusifs, et grâce à des modèles coopératifs et communautaires accompagnés de services de soutien appropriés;
- h) des mesures pour faire en sorte que des hébergements d'urgence et temporaires, y compris des hébergements non mixtes, soient disponibles, sûrs, accessibles et suffisants pour répondre aux besoins de toutes les personnes en situation de sans-abrisme, notamment les victimes de violences domestiques et sexuelles, tout en soutenant leur transition vers un logement stable;
- i) la reconnaissance et le soutien du rôle des personnes ayant connu le sans-abrisme pour améliorer la confiance dans les mesures de soutien, l'accès à celles-ci et leur efficacité, de manière à faciliter l'accès à l'inclusion sociale et au logement;
- j) des mesures visant à prévenir et à combattre la stigmatisation et les pratiques discriminatoires en matière d'accès au logement, telles que des critères transparents pour les listes d'attente de logements sociaux, des formations à la lutte contre les préjugés destinées aux professionnels du logement et des services de soutien des locataires victimes de discriminations.

ACCÈS À DES SOLUTIONS DE LOGEMENT ADÉQUATES ET SÛRES

- (7) Il est recommandé aux États membres d'accroître l'offre de logements sociaux et abordables, afin de répondre aux besoins démographiques, aux pénuries locales et aux disparités territoriales, notamment:
 - (a) en favorisant des conditions de location à long terme pour les propriétaires privés et les locataires:
 - en garantissant un cadre juridique qui facilite le recours généralisé aux contrats de location de longue durée,
 - en autorisant, le cas échéant, le recours ciblé à des incitations fiscales et financières proportionnées pour encourager les propriétaires à proposer des solutions de logement à long terme, en particulier aux familles et aux jeunes,

³⁴ [Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.](#)

- en réduisant l’insécurité juridique et la durée des procédures d’expulsion, et
 - en limitant l’utilisation du parc locatif de longue durée à des fins de location de courte durée lorsque cela est dûment justifié par la crise du logement;
- (b) en encourageant les investissements publics et privés dans la construction neuve, la rénovation ou la reconversion de bâtiments existants afin d’élargir le parc de logements sociaux et abordables;
 - (c) en favorisant et en soutenant les modèles de logements abordables, notamment les logements sociaux et publics, les coopératives d’habitation, les associations de logement à but lucratif limité, les fiducies foncières communautaires ainsi que d’autres agences de location sociale et d’autres modèles à but non lucratif ou à but lucratif limité;
 - (d) en encourageant et développant des concepts de cohabitation innovants, tels que les espaces de vie partagés, l’habitat groupé, le cologement et les formules de logement intergénérationnel, y compris, le cas échéant, avec des équipements communs et des services de soutien; et en facilitant la mise en place de modèles de logement temporaire et transitoire pour les étudiants et les jeunes, par exemple en mettant en relation les étudiants avec des résidents occupant des logements sous-utilisés;
 - (e) en simplifiant les procédures nationales, régionales et locales d’aménagement du territoire et d’octroi d’autorisations afin d’accélérer la construction de logements, tout en tendant à l’inclusion sociale et à la cohésion territoriale, et en réduisant les obstacles administratifs freinant les prestataires de services de construction pour favoriser la livraison en temps opportun de nouveaux logements sociaux et abordables là où c’est nécessaire, y compris en utilisant et en mobilisant des terrains publics, tout en veillant à ce qu’ils soient bien reliés aux services et activités socio-économiques essentiels;
 - (f) en améliorant l’utilisation efficace du parc immobilier existant, notamment en facilitant la reconversion, la rénovation et la réutilisation des bâtiments existants et en mobilisant les logements vacants et les biens immobiliers publics, tout en limitant autant que possible les démolitions inutiles;
 - (g) en améliorant la disponibilité des abris et des logements de transition et l’accès à ceux-ci, jusqu’à ce que des solutions de logement permanent soient disponibles;
 - (h) en consacrant une part déterminée des nouveaux programmes immobiliers aux logements sociaux et abordables, en fonction des besoins locaux en matière de logement.
- (8) En complément des efforts visant à accroître l’offre de logements, il est recommandé aux États membres de mettre en place des cadres de financement et d’investissement adéquats, prévisibles et durables dans leurs stratégies nationales. Il est également recommandé aux États membres d’utiliser pleinement les financements et les outils disponibles de l’Union, notamment la future plateforme paneuropéenne d’investissement pour des logements abordables et durables annoncée dans le plan

européen pour des logements abordables³⁵. Ces mesures peuvent contribuer à optimiser l'utilisation des ressources nationales et de l'Union et à déployer des solutions de logement durables, inclusives et abordables, notamment:

- (a) en harmonisant et en coordonnant les ressources des politiques en matière de logement, d'inclusion sociale, d'emploi, d'éducation, de santé, de soins de longue durée, de régénération urbaine et de rénovation, afin de renforcer la cohérence et l'incidence de ces politiques;
 - (b) en veillant à ce que les actions bénéficiant d'un soutien public comportent, le cas échéant, des conditions claires en ce qui concerne le caractère abordable, l'accessibilité, la durabilité et l'attribution inclusive des logements, ainsi que des liens avec les services de proximité;
 - (c) en mettant en œuvre des modèles de financement innovants, tels que les fonds renouvelables, les financements mixtes et les garanties publiques, afin de soutenir le caractère abordable à long terme de l'offre de logements et de mobiliser des capitaux tant publics que privés pour des logements sociaux et abordables;
 - (d) en décourageant les comportements spéculatifs sur le marché du logement, notamment par la mise en place de politiques fiscales efficaces et la transparence accrue du marché;
 - (e) en soutenant l'élaboration de projets et en fournissant une assistance technique aux autorités locales et régionales, aux organisations de l'économie sociale et aux fournisseurs de logements à but non lucratif ou à but lucratif limité;
 - (f) en encourageant les partenariats public-privé, notamment avec les autorités locales, les établissements d'enseignement supérieur, les employeurs, les fournisseurs de logements et les organisations de l'économie sociale, afin de fournir des logements sociaux et abordables, y compris les projets de logements pour étudiants, pour stagiaires et à usage mixte;
 - (g) en renforçant les investissements destinés à soutenir la construction et la rénovation de logements sociaux et abordables, notamment en recourant à des instruments financiers et à des financements mixtes dans le cadre de la politique de cohésion actuelle, tout en utilisant les flexibilités offertes dans le cadre de son examen à mi-parcours³⁶, afin de réaffecter des fonds de l'Union au logement abordable; et en tirant parti des règles révisées en matière d'aides d'État pour les services d'intérêt économique général³⁷, qui prévoient des catégories spécifiques pour le logement social et le logement abordable.
- (9) Il est recommandé aux États membres d'aider les personnes touchées par l'exclusion en matière de logement à accéder à un logement stable et à le conserver en agissant pour:

³⁵[Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan européen pour des logements abordables, COM\(2025\) 1025 final.](#)

³⁶[Règlement \(UE\) 2025/1914 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2025 modifiant les règlements \(UE\) 2021/1058 et \(UE\) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours.](#)

³⁷[Décision \(UE\) 2025/2630 de la Commission du 16 décembre 2025 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et abrogeant la décision 2012/21/UE.](#)

- (a) promouvoir l'accès à un logement permanent, conformément à une approche axée sur le logement, un financement durable et une coordination intersectorielle des mesures, y compris l'accès au marché du travail et à d'autres services;
 - (b) mettre en place des services de soutien intégrés adéquats et appropriés portant non seulement sur la transition vers un logement adéquat et sûr, mais aussi sur le maintien dans celui-ci. Ces services devraient inclure une aide à la recherche d'un logement, des programmes de reconversion et de perfectionnement, un accompagnement pour accéder à l'emploi et le conserver, une aide financière et juridique, une formation aux compétences de la vie courante ainsi qu'un suivi visant à empêcher que les personnes concernées ne se trouvent de nouveau en situation d'exclusion en matière de logement;
 - (c) accroître la disponibilité de solutions de logement adéquates pour les personnes touchées par l'exclusion en matière de logement, en particulier les parents avec enfants, et veiller à ce qu'elles soient prises en compte et prioritaires dans les mécanismes d'attribution des logements sociaux;
 - (d) fournir un soutien financier adéquat, tel que des garanties locatives, des prêts à faible taux d'intérêt et des aides au logement, ainsi que des conseils accessibles sur la manière d'obtenir ce soutien et d'acquérir la culture financière nécessaire.
- (10) Il est recommandé aux États membres de mettre en œuvre des mesures ciblées pour soutenir les jeunes à faibles revenus, dont les étudiants, qui sont touchés par l'exclusion en matière de logement, laquelle peut entraver leur accès à l'enseignement supérieur, à l'enseignement et à la formation professionnels, à des stages ou à des programmes d'apprentissage, ou les empêcher d'achever leurs études, leur formation ou leur apprentissage. Ces mesures pourraient notamment consister:
- (a) à mettre en place et à exploiter des réseaux efficaces associant les services d'aide à la jeunesse et les services sociaux généraux afin d'aider les jeunes à trouver des solutions de logement adaptées à leurs besoins familiaux, scolaires et professionnels;
 - (b) à accroître l'offre de logements pour étudiants abordables à proximité des établissements d'enseignement et de formation, y compris pour les étudiants participant à des programmes d'échange ou effectuant un stage à l'étranger;
 - (c) à proposer des services d'orientation accessibles et une aide pratique aux personnes titulaires de droits locatifs afin de les conseiller et de les aider à exercer leurs droits et à accomplir les procédures administratives, notamment par l'intermédiaire de centres de conseil au sein des établissements d'enseignement;
 - (d) à mettre en place des incitations fiscales ou des prêts à faible taux d'intérêt pour aider les étudiants et les jeunes disposant de moyens financiers limités à trouver un logement.
- (11) Il est recommandé aux États membres de combiner, dans leurs cadres stratégiques nationaux, des politiques centrées sur la personne avec des politiques territorialisées (telles que les politiques de planification et de régénération urbaines, de développement économique local et des transports) afin d'éviter les déséquilibres entre les possibilités d'emploi et l'offre de logements abordables, en particulier dans les zones où des emplois restent vacants.

- (12) Il est recommandé aux États membres de prendre des mesures visant à soutenir l'aménagement des logements pour les personnes handicapées et/ou les personnes âgées ayant besoin de soins de longue durée, en particulier celles exposées au risque de pauvreté. Ces mesures devraient leur permettre de rester chez elles le plus longtemps possible et d'éviter l'exclusion en matière de logement. Elles devraient être conçues de manière à éviter des charges de construction et de rénovation disproportionnées.

SUIVI, ÉVALUATION ET GOUVERNANCE

- (13) Il est recommandé aux États membres:
- (a) de mettre en place des mécanismes ciblés de suivi et d'évaluation, fondés sur des indicateurs de résultat, afin d'évaluer l'efficacité de leurs stratégies de lutte contre l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme et de prévoir des ajustements des politiques si nécessaire, sans alourdir la charge administrative;
 - (b) de présenter tous les cinq ans à la Commission un rapport sur les résultats de leurs activités nationales de suivi et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation;
 - (c) d'assurer une gouvernance et une coordination efficaces à plusieurs niveaux associant les autorités nationales, régionales et locales, ainsi qu'une coopération avec les parties prenantes concernées, notamment les universités, les prestataires d'enseignement et de formation professionnels, les employeurs locaux, les organisations de la société civile et de l'économie sociale et les fournisseurs de logements;
 - (d) de simplifier les cadres juridiques et administratifs afin de réduire la charge administrative et de garantir un accès rapide et simplifié au logement ainsi qu'aux services d'aide sociale, de santé, d'éducation, d'emploi et de proximité;
 - (e) de renforcer la capacité et la qualité des services destinés à aider les personnes touchées par l'exclusion en matière de logement, notamment par le truchement de formations, d'une répartition claire des responsabilités et de ressources suffisantes pour le personnel chargé de fournir ces services;
 - (f) lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques visant à prévenir et à réduire l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme, de veiller à la participation effective de personnes ayant vécu l'exclusion en matière de logement et le sans-abrisme, d'organisations de la société civile, en particulier à l'échelon local, et d'organisations de l'économie sociale, y compris les banques alimentaires;
 - (g) de contribuer activement à la plateforme européenne sur la lutte contre le sans-abrisme, en tant que forum essentiel de coordination, d'échange et de coopération entre les parties prenantes, notamment par le partage de connaissances, la collecte de données probantes et l'accès facilité au financement, et en étroite synergie avec les axes de travail de l'alliance européenne pour le logement;
 - (h) de poursuivre leur coopération avec les autres États membres, ainsi qu'avec les acteurs privés et publics à différents échelons régionaux, afin de favoriser le partage des connaissances, de promouvoir l'apprentissage mutuel et d'assurer une fourniture de services cohérente, l'échange de bonnes pratiques ainsi que la

conception et la mise en œuvre efficaces de politiques dans le domaine de l'exclusion en matière de logement;

- (i) de renforcer la coopération avec les organes consultatifs de l'Union (le Comité des régions et le Comité économique et social européen), afin d'améliorer l'apprentissage mutuel, les évaluations par les pairs et les synergies des politiques relatives à l'exclusion en matière de logement;
- (j) d'encourager la participation des partenaires sociaux et des organisations de la société civile qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion en matière de logement afin de veiller à ce que les politiques de l'Union tiennent compte des réalités sur le terrain, y compris en s'assurant le concours des personnes ayant vécu l'exclusion en matière de logement.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président